

collection

**COURS**

# DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

- Cours
- Thèmes de travaux dirigés

Olivier DÉCIMA  
Stéphane DETRAZ  
Édouard VERNY

**LMD**  
Édition 2016

**COURS  
& TD**

**LGDJ** une marque de  
**lextenso**

## 2<sup>e</sup> exercice

### Cas pratique : l'application de la loi pénale dans le temps

Jusqu'en 2012, l'ancien article 222-33 du Code pénal énonçait : « *Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». Ce texte a été abrogé pour manque de clarté et de précision par la décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012 du Conseil constitutionnel, ce dernier ayant précisé que « *l'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision [et] qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date* ». Par la suite, la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 – entrée en vigueur immédiatement – a restauré le délit de harcèlement sexuel à l'actuel article 222-23 du Code pénal, tout en le dotant d'une définition plus précise. Or, M<sup>e</sup> Cupessé a trois clients dont le sort est susceptible d'être affecté par les changements intervenus. Le premier (Dominique) a été condamné en appel, en janvier 2012, du chef de harcèlement sexuel (commis, en sa qualité d'employeur, à l'encontre de sa secrétaire), et le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt n'a pas encore été examiné par la chambre criminelle : que décidera cette dernière ? Le deuxième (Georges) s'est montré plus qu'entreprenant à l'encontre d'une collègue de travail, du mois de novembre 2011 jusqu'à maintenant, et craint qu'elle ne finisse par porter plainte : le délit de harcèlement sexuel pourrait-il lui être reproché pour l'ensemble de cette période ? Le troisième (William) a été définitivement condamné en 2011, pour harcèlement sexuel, à six mois d'emprisonnement (qu'il n'a pas encore exécuté) et 3 000 euros d'amende (qu'il a déjà versés) : son cas est-il affecté par les évolutions législatives ?

## Proposition de corrigé

### Introduction

Par souci de clarté, les réponses seront fournies tout d'abord en tenant compte uniquement de l'article 222-23 du Code pénal (I), ensuite en prenant en considération l'article L. 1152-2 du Code du travail (II).

## I. En ne tenant compte que de l'article 222-33 du Code pénal

### A. Le cas de Dominique

L'application dans le temps des lois pénales de fond est régie par deux principes prévus à l'article 112-1 du Code pénal : d'une part, selon la non-rétroactivité *in pejus*, la loi nouvelle plus dure (que la loi ancienne contemporaine des faits) n'est pas rétroactive et ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur ; d'autre part, suivant la rétroactivité *in mitius*, la loi nouvelle plus douce est rétroactive et s'applique donc tant aux actes réalisés après son entrée en vigueur qu'aux actes antérieurs. La

rétroactivité *in mitius* ne peut cependant jouer que si les faits n'ont pas déjà donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. Par ailleurs, la jurisprudence considère que la loi nouvelle équivalente à la loi ancienne (c'est-à-dire ni plus dure, ni plus douce dans les cas d'espèce) est rétroactive, dès lors que les faits, punissables d'après les anciennes dispositions, le restent selon les nouvelles. Mais cette rétroactivité suppose que les faits n'aient pas été dépénalisés dans l'intervalle (« continuité » d'incrimination) : si au contraire ils l'ont été, la loi nouvelle (qui restaure le caractère délictueux des faits) est plus dure que l'état du droit précédent (qui l'avait supprimé), lequel est plus doux que la toute première loi (qui les punissait).

En l'espèce, les faits dont Dominique a été reconnu coupable par la cour d'appel ont été commis sous l'empire de l'ancien article 222-33 et n'ont pas donné lieu à une condamnation définitive, puisqu'un pourvoi en cassation est pendan. Or, en premier lieu, il n'est pas possible de faire application du mécanisme de la rétroactivité « en équivalent » : certes, les faits étaient punissables au regard de l'ancien texte d'incrimination et le sont peut-être selon le nouveau ; mais le délit a été abrogé de mai 2012 à août 2012, si bien que le nouvel article 222-33 est un texte plus dur et non pas équivalent. En outre, la définition de l'infraction ayant été modifiée *in favorem*, il est possible que les agissements de Dominique n'entrent plus sans ses prévisions. En second lieu, symétriquement, les conditions de la rétroactivité *in mitius* sont réunies : la disparition de l'incrimination entraînée par la décision du Conseil constitutionnel – qui correspond à l'hypothèse d'une loi nouvelle plus douce – peut profiter à Dominique, la Cour de cassation devant dès lors, à son sujet, annuler (sans cassation) l'arrêt d'appel (*voir par exemple Cass. crim., 26 juin 2013, n° 11-85377*). Ladite décision prévoit d'ailleurs expressément qu'il doit être tenu compte de l'abrogation dans toutes les affaires non jugées définitivement.

## B. Le cas de Georges

Au regard des principes rappelés ci-dessus, Georges – qui n'est même pas encore poursuivi – profite des changements intervenus concernant les faits commis jusqu'en août 2012 : d'un côté, comme il a été vu, il n'y a pas lieu à rétroactivité « en équivalent » puisque le harcèlement sexuel a été dépénalisé pendant quelques mois, et c'est donc la rétroactivité *in mitius* qui doit jouer ; de l'autre, le nouvel article 222-33, texte plus dur (par rapport à l'abrogation de l'incrimination), ne peut rétroagir. S'agissant des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2012 restaurant le délit de harcèlement sexuel, ils sont à l'inverse saisis par ces dispositions sous l'empire desquels ils ont été réalisés. Le fait que cette infraction puisse se voir reconnaître un caractère « continu » ne permet cependant pas d'appliquer le nouvel article 222-33 aux agissements antérieurs, comme le décide la Cour de cassation.

## C. Le cas de William

Au vu des règles précitées gouvernant le principe de rétroactivité *in mitius*, William, condamné irrévocablement en 2011, ne devrait pas pouvoir profiter de la suppression du délit de harcèlement sexuel engendrée par la décision du Conseil constitutionnel ; cette dernière dit d'ailleurs que l'abrogation vaut pour les affaires non jugées définitivement. Mais l'article 112-4, alinéa 2, du Code pénal s'applique quoi qu'il en soit,

selon lequel la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale. Or, tel est bien le cas en l'espèce, le harcèlement sexuel ayant été dépénalisé pendant un certain temps (peu importe qu'il ait été de nouveau incriminé par la suite). Par conséquent, William n'a plus à subir la peine d'emprisonnement. En revanche, la peine d'amende déjà exécutée ne donne pas lieu à remboursement.

## II. En tenant compte de l'article L. 1155-2 du Code du travail

Les solutions dégagées ci-dessus ne tiennent pas compte du fait que le harcèlement sexuel était également incriminé, jusqu'en août 2012, par l'article L. 1155-2 du Code du travail (texte applicable « *aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés* » en vertu de l'article L. 1111-1). Ce texte disposait : « *Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros* » ; l'article L. 1153-1 énonçait quant à lui : « *Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits* » (c'est dire que ces dispositions étaient aussi peu claires et précises que celles du Code pénal). Cette incrimination a été supprimée par la loi précitée du 6 août 2012 sans avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. Il en ressort que, dans les relations de travail de droit privé, le harcèlement sexuel n'a en réalité jamais cessé d'être punissable : il l'était sur le double fondement des articles 222-33 du Code pénal et L. 1155-2 du Code du travail jusqu'en mai 2012, sur le fondement exclusif du second de ces textes jusqu'en août 2012 puis sur le fondement exclusif du premier (restauré) à compter d'août 2012. Par conséquent, puisque le nouvel article 222-33 est entré en vigueur au même moment que disparaissaient les anciennes dispositions de l'article L. 1155-2 (rétroactivité « en équivalent »), l'on doit soutenir que les faits commis avant la décision d'abrogation du Conseil constitutionnel ou avant la loi du 6 août 2012 sont toujours délictueux s'ils entrent à la fois dans les prévisions, d'un côté, de l'ancien article L. 1155-2 et, de l'autre, du nouvel article 222-33 (définissant le harcèlement sexuel de manière plus stricte). L'étude de la jurisprudence montre cependant que les juges du fond et la Cour de cassation ignorent complètement l'impact des dispositions pénales du Code du travail dans leur raisonnement.

# DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Le droit pénal général correspond aux règles relatives à la loi pénale, à la responsabilité pénale et à la sanction pénale. Il permet de déterminer l'infraction, autrement dit d'identifier le comportement que la loi, par des dispositions pénales, prohibe ou plus rarement impose.

Doivent ainsi être établies les sources du droit pénal avant d'appréhender les éléments que recouvre l'infraction. Une fois déterminée, l'infraction peut être réprimée, ce qui suppose de désigner les personnes qui en sont responsables puis de distinguer les sanctions pénales qui leur sont applicables.

Ce présent ouvrage est naturellement à jour des dernières réformes et notamment de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ainsi que de celle du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Le droit pénal général est enseigné, le plus souvent, en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de licence en droit.

Ce cours sera aussi utile aux étudiants de master qui veulent réviser cette matière et actualiser leurs connaissances ainsi qu'à ceux qui préparent l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) ou les concours de la magistrature (ENM), de la gendarmerie nationale, de la police nationale ou des services pénitentiaires.

Plus largement, il apportera un éclairage précieux à ceux qui s'intéressent aux droits fondamentaux et au phénomène criminel.

Olivier DÉCIMA est agrégé de droit privé et de sciences criminelles et professeur à l'Université de Bordeaux.

Stéphane DETRAZ est maître de conférences HDR en droit privé à l'Université Paris XI, Faculté Jean Monnet.

Édouard VERNY est agrégé de droit privé et de sciences criminelles et professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

